

ARRET N° 05-011/CC

La Cour Constitutionnelle

Par une correspondance du 14 mars 2005 enregistrée à la même date sous le numéro 032, le Président de l'Union a transmis à la Cour Constitutionnelle, la loi organique n°05-004/AU fixant les indemnités des députés de l'Assemblée de l'Union, pour examen de conformité

- VU la Constitution de l'union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Mouzaïr Abdallah en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la procédure d'adoption de la loi organique est conforme aux dispositions de l'article 26 de la Constitution ;

Considérant que l'examen de la Loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

ARRETE

Article 1 : Est conforme à la Constitution la procédure d'adoption de la loi organique N° 05-004/AU fixant les indemnités des députés de l'Assemblée de l'Union.

Article 2 : Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi organique N°05-004/AU adoptée le 3 mars 2005.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union, et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt quatre mars deux mil cinq,

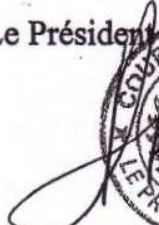

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale


BINTY MADY
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président


ABDALLAH AHMED SOURETTE
LE PRESIDENT